



Le Canard des territoriaux

LETTRE D'INFORMATIONS DE L'UNION DEPARTEMENTALE DU BAS-RHIN (UD 67) OCTOBRE 2013

LA CITATION DU MOIS :

« On ne cueille pas
le fruit du bonheur
sur l'arbre de
l'injustice ».

(Proverbe persan)

Dans le **tourbillon**
de l'actualité,
l'**UNSA** Territoriaux
rappelle son statut de
syndicat autonome
ayant pour seul et
unique **objectif** la
défense impartiale
des intérêts
de ses adhérents.

→ Rejoignez-nous

Téléchargez

le **BULLETIN D'ADHÉSION**

(sur notre site : rubrique
« **Infos pratiques /
Comment adhérer ?** »)



et

le **FORMULAIRE DE PRÉLÈVEMENT**



A SAVOIR : la cotisation syndicale
ouvre droit systématiquement à un
crédit d'impôt égal à **66 %** du mon-
tant versé (article 23 de la loi n° 2012-
1510).

Faites un geste pour l'environnement :

Après avoir lu
ce journal,
ne le jetez pas !
Faites en profiter
un(e) de vos
collègues !!!



DANS CETTE
EDITION :

• Abrogation de
la journée de
carence

PAGE 2

SPECIAL
CATÉGORIE C

• Revalorisation
de la
catégorie C

PAGES 3

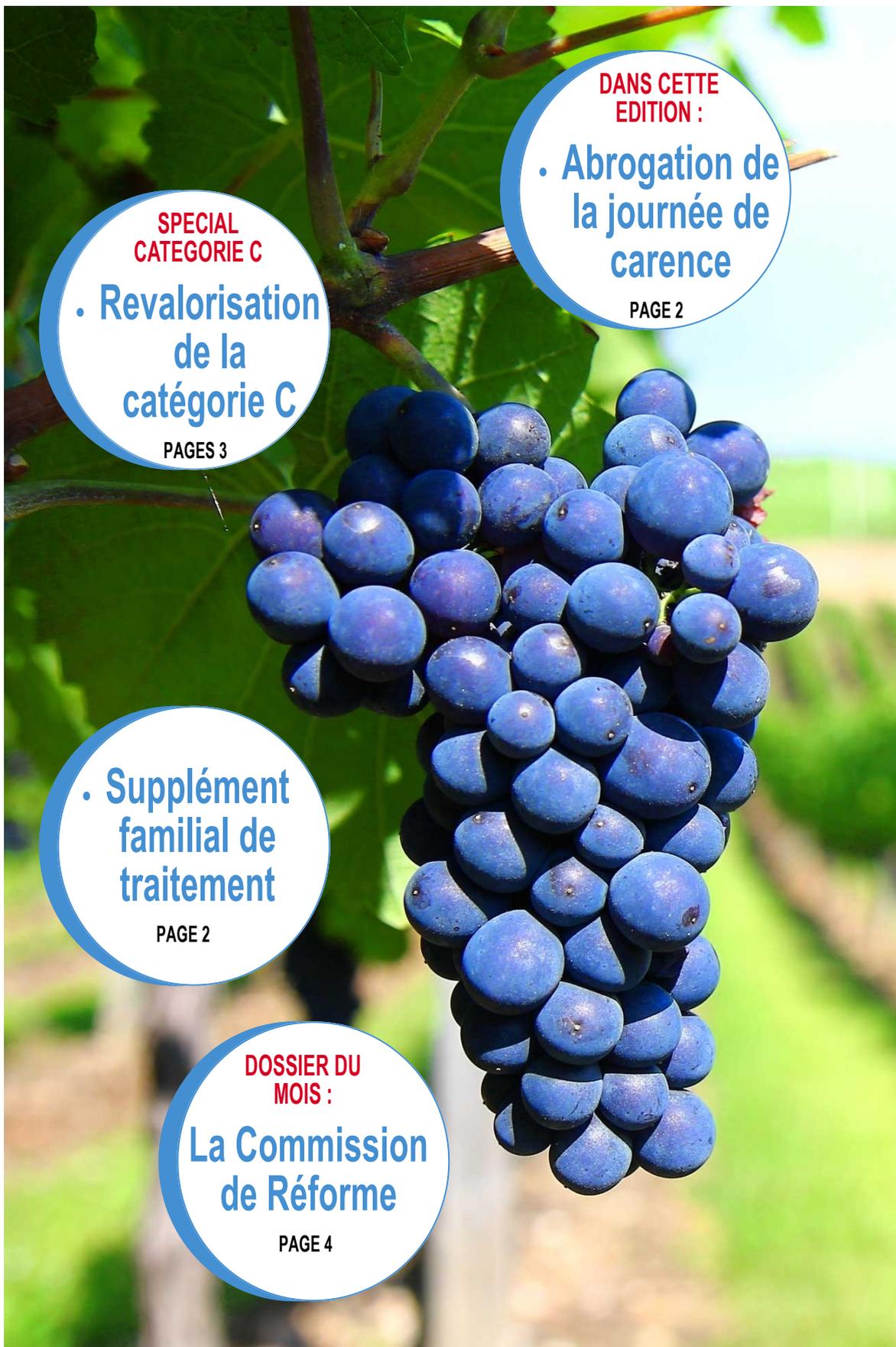
• Supplément
familial de
traitement

PAGE 2

DOSSIER DU
MOIS :

La Commission
de Réforme

PAGE 4



Edito



Sylvie WEISSLER
Présidente de l'UD67

Qu'en est-il du pouvoir d'achat ?

Le 2 Octobre 2013, 8 fédérations de fonctionnaires, dont l'**UNSA** Fonction Publique, ont adressé le courrier suivant à la Ministre de la Fonction Publique :

« Lors de la présentation de l'Agenda Social 2013-2014, les organisations syndicales ont unanimement dénoncé la politique salariale conduite dans la Fonction Publique et souligné ses conséquences désastreuses pour les millions d'agents qui la composent.

3 années consécutives de gel de la valeur du point et une 4^e déjà annoncée conduisent à une **perte considérable de pouvoir d'achat** pour tous les personnels quels que soient leur statut et le versant dont ils relèvent.

La situation est sans précédent et les pertes intervenues depuis des années, la dépréciation des carrières et le tassement des grilles ont atteint des **niveaux insupportables** que l'INSEE a mis en évidence dans un rapport publié cet été.

Nos organisations affirment que ni les mesures d'urgence limitées que vous avez annoncées pour la catégorie C, ni la **négociation à venir sur les « parcours professionnels, les carrières et les rémunérations »** ne sauraient à elles seules répondre à l'impérieuse nécessité de mesures salariales d'ampleur pour 2014.

L'**UNSA** vous demande, Madame la Ministre, d'ouvrir un réel espace de négociations salariales et d'inscrire rapidement à l'Agenda Social un rendez-vous spécifique pour en traiter. »



Rédacteur en chef :

Sylvie WEISSLER

Rédaction et conception graphique :

Roland SIFFERMANN

Philippe KRAUSS

Gaby LEGROS

Diffusion gratuite



D'actu...



Abrogation de la journée de carence

Le [projet de loi de finances pour 2014](#), déposé à l'Assemblée Nationale le 25 Septembre 2013, prévoit bien l'**abrogation de la journée de carence**.

L'**article 67 du projet de loi** indique : "l'article 105 de la loi n° 2011-1977 du 28 Décembre 2011 de finances pour 2012 est abrogé."

C'est cet article 105 (voté fin 2011 par l'ancienne majorité) qui créait le jour de carence dans la Fonction Publique.

Il revient maintenant au Parlement, par son vote, de confirmer la décision d'abrogation. L'**abrogation de la journée de carence** devrait prendre effet au **1^{er} Janvier 2014**.

L'**UNSA** y veillera.

Précisons que l'article 67 prévoit également le **renforcement du contrôle des arrêts maladie** dans la Fonction Publique.



Supplément familial de traitement

La négociation relative à l'**évolution** du supplément familial de traitement s'était ouverte le 28 Juin 2011.

L'entrée en vigueur de la réforme était prévue le 1^{er} Janvier 2012.

Cette réforme devait consister en :

- la **revalorisation progressive** du montant versé au titre du premier enfant
- et la forfaitisation des montants pour les parents d'au moins deux enfants.

Ce dossier n'a pas abouti à ce jour.

Dans le cadre de la présentation de l'Agenda Social 2013-2014, la Ministre de la Fonction Publique a annoncé le 26 Septembre 2013 des **discussions** relatives à la **refonte en 2014** du supplément familial de traitement.

Revalorisation de la catégorie C : une première étape

C'est l'option de la **refonte des grilles de catégorie C** à compter du **1^{er} Janvier 2014** qui a été retenue par le Gouvernement, après l'ultime réunion du 20 Septembre 2013 avec les organisations syndicales.

Mais, il ne s'agit que d'une **refonte à minima** (voir le projet des nouvelles grilles ci-contre).

Globalement, on peut estimer que tous les agents de catégorie C classés sur les échelles 3, 4 5 et 6 gagnent un peu, qu'ils seront reclassés à l'échelon identique, voire supérieur (certains avancements d'échelon seront accélérés).

En outre, une **augmentation de 5 points** d'indice sera attribuée **à tous les échelons le 1^{er} Janvier 2015**.

Mais, hormis pour l'**échelle 6** - qui n'est accessible qu'en fin de carrière -, il n'est pas remédié à l'écrasement des grilles indiciaires, malgré la création d'un échelon supplémentaire en haut des échelles 4, 5 et 6.

Pour l'**UNSA**, il ne peut donc s'agir que d'une **première étape**.

Une **réelle refondation des grilles de catégorie C** sera nécessaire dans le cadre de la négociation à venir sur "les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations" (cette négociation concernera également les **catégories B et A**).

Et il devra être mis **fin au gel du point d'indice** (voir l'édito page 2).

Nouvelles grilles indiciaires au 1^{er} Janvier 2014

• Echelle 3

Échelon	Indice majoré	Gain
1	316	+ 7
2	317	+ 7
3	318	+ 7
4	319	+ 7
5	320	+ 7
6	321	+ 7
7	323	+ 8
8	327	+ 8
9	333	+ 7
10	345	+ 7
11	358	+ 3
Pas d'échelon supplémentaire		

Les **avancements d'échelon** seront **accélérés** entre le **7^e** et le **10^e** échelon dans les échelles **3, 4 et 5**.



• Echelle 4

Échelon	Indice majoré	Gain
1	318	+ 8
2	319	+ 8
3	320	+ 8
4	321	+ 8
5	322	+ 8
6	324	+ 8
7	327	+ 2
8	340	+ 5
9	349	+ 4
10	363	+ 7
11	370	+ 1
12	377	+ 8

• Echelle 5

Échelon	Indice majoré	Gain
1	321	+ 10
2	322	+ 10
3	323	+ 10
4	325	+ 11
5	327	+ 9
6	334	+ 6
7	341	+ 3
8	355	+ 5
9	371	+ 9
10	380	+ 1
11	393	+ 1
12	402	+ 11

• Echelle 6

Échelon	Indice majoré	Gain
1	333	+ 8
2	340	+ 4
3	350	+ 3
4	365	+ 5
5	380	+ 3
6	395	+ 1
7	417	+ 1
8	431	+ 1
9	457	+ 27



Valeur du
point d'indice :
4,63 euros.

La Commission de Réforme



La **COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE RÉFORME** est un organisme médical et paritaire consultatif concourant à la protection sociale des fonctionnaires. Son existence est prévue par le décret n° 2003-1036 du 26 Décembre 2003 relatif à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (C.N.R.A.C.L.).

La **Loi n° 2012-347 du 12 Mars 2012** confère aux Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale le secrétariat de la Commission de Réforme, compétente à l'égard de

l'ensemble des collectivités et établissements publics territoriaux du département qui lui sont affiliés. L'arrêté ministériel du 4 Août 2004 fixe sa composition et son fonctionnement.

QUELLE EST SA COMPOSITION ?

Les **Commissions de Réforme** sont une émanation des instances paritaires. En effet, elles sont présidées par une personnalité qualifiée, et elles sont composées de :

- 2 médecins agréés désignés par le Préfet ;
- 2 représentants des collectivités et des établissements publics ;
- 2 représentants du personnel membres de la Commission Administrative Paritaire compétente.

Chacun des titulaires a 2 suppléants. Les membres de la Commission sont soumis aux obligations de secret et de discrétion pour tous les faits, informations, documents dont ils ont eu connaissance en qualité de membres de la Commission Départementale de Réforme.

QUELLES SONT SES MISSIONS ET COMPÉTENCES ?

La Commission Départementale de Réforme est **compétente uniquement pour les fonctionnaires** et doit être consultée préalablement à la prise de décision de l'autorité territoriale, afin qu'elle émette un avis notamment dans les cas suivants :

- lorsque le fonctionnaire demande un congé pour **accident ou maladie imputable au service**, congé de longue durée pour une maladie contractée en service, sauf si l'administration reconnaît spontanément l'imputabilité au service de la maladie ou de l'accident ;
- la **mise à la retraite** anticipée pour invalidité, la mise à la retraite d'un fonctionnaire dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable ;
- la **disponibilité d'office** pour maladie contractée en service ;
- le **temps partiel thérapeutique** après un accident du travail/maladie professionnelle ;
- le **reclassement** pour inaptitude physique ;
- l'attribution de l'**Allocation Temporaire d'Invalidité** (A.T.I.) et de la majoration pour tierce personne ;
- la prolongation de l'activité de deux ans au-delà de la limite d'âge...

QUI PEUT SAISIR LA COMMISSION et COMMENT ?

La Commission Départementale de Réforme **émet un avis** à

partir d'un dossier médical qui lui est transmis et **peut être saisie** :

- soit par l'**autorité territoriale** qui envoie une demande d'inscription à l'ordre du jour au secrétariat de la Commission de Réforme ;
- soit par l'**agent** lui-même qui adresse sa demande à l'autorité territoriale. Celle-ci a l'obligation de la transmettre au secrétariat de la Commission dans un délai de 3 semaines. Passé ce délai, l'agent, en l'absence de saisine de l'employeur, peut faire parvenir directement au secrétariat de la Commission un double de sa demande par **lettre recommandée avec accusé de réception**. Cette correspondance vaut saisine de la Commission.

Le dossier devra comporter un courrier de l'autorité territoriale indiquant de façon précise l'**objet de la saisine** et les **questions précises** auxquelles doivent répondre les membres de la Commission, une fiche de renseignements administratifs ainsi que tous les témoignages, rapports et constatations propres à éclairer la Commission.

Les agents concernés doivent être informés du passage de leur dossier devant la Commission au moins 10 jours avant la séance, mais leur présence n'est pas obligatoire, ils peuvent accéder à leur dossier, présenter leurs observations écrites et fournir des certificats médicaux. La Commission doit statuer dans un délai d'1 mois à compter de la réception de la demande d'inscription à l'ordre du jour, de 2 mois dans le cas où elle demande des enquêtes ou expertises complémentaires, elle doit dès lors, indiquer la date prévisible de l'examen du dossier. Dans l'attente, le traitement auquel avait droit le fonctionnaire avant épuisement des délais en cours est maintenu.

Le secrétariat de la Commission de Réforme informe également le médecin de prévention de la collectivité de la séance à laquelle le dossier de l'agent est examiné. Ce médecin peut obtenir communication du dossier de l'intéressé(e), présenter des observations écrites ou assister à la séance à titre consultatif.

Vous comprendrez sûrement mieux à présent le rôle de cette instance.

L'UNSA Territoriaux UD67 siège

dans la Commission de Réforme Départementale.

N'hésitez pas à nous contacter pour plus d'informations !

Pour nous contacter :

UNSA TERRITORIAUX – UNION DÉPARTEMENTALE DU BAS-RHIN

19, rue des Vignes - 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Internet UD 67 : <http://www.unsatorriviaux67.e-monsite.com/>

E-mail UD 67 : unsa67@orange.fr

Fédération UNSA Territoriaux Internet : <http://territoriaux.unsa.org/>

Permanences téléphoniques :

8h30 - 17h00

(tous les jours ouvrés, sauf le vendredi)

8h30 - 16h00

(vendredi)



03 88 24 11 09

